

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU COMITE SYNDICAL**  
**DU SIEDMTO**  
**Séance du 25 Mars 2024**

*Délibération n°029D2024*

**Objet : Ressources humaines – Compte Personnel de Formation**

**Secrétaire de séance : LEFEVRE Jean-Christophe**

<b>Nombre membres :</b>			
<i>En exercice : 115</i>	<i>Présents : 76</i>	<i>Votants : 83</i>	<i>Absents/Excusés : 39</i>
<b>Date convocation : 07/03/2024</b>		<b>Date de l'affichage : 07/03/2024</b>	

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq du mois de Mars, à 19 heures, le Syndicat intercommunal d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient s'est réuni à Vendevre-sur-Barse conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 sous la présidence de Patrick DYON, Président du Syndicat intercommunal d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient.

Etaient présents :

Mesdames BERTHELOT Delphine, BERTRAND Annick, CHEVALLIER Marielle, DA SILVA Carole, DAUNAY Maryse, DEFONTAINE Sophie, GAURIER Isabelle, GAVIER Laurence, GUBLIN Florence, GUY Sophie, LECARON-PATENOTRE Elisabeth, LECUREAUX Sylvie, LALLEMAND Sandrine, MENUUEL Marie Françoise, NICOLODI Julia, OCKOCKI Sophie, PASCAUD Aurore, PRIEUR Françoise, TOPIN Claudette, VALEYRE Denise.

Messieurs AGRAPART Franck, BABY Gérard, BERTHELIN Frédéric, BERTIN Jean-François, BEZINS Jean-Pierre, BOURGOIN Michel, BOURIEZ Geoffrey, BURR Michel, CHAMBON Hervé, CHAUCHEFOIN Daniel, CORDIER Dany, COTIBY Philippe, DALLEMAGNE Philippe, DELAGOUTTE Jean-Pierre, DEMATONS Pascal, DESCHARMES Dominique, DETHON Nicolas, DOREZ Gérard, DUBUISSON Dany, DYON Patrick, DZIUBANOWSKI Alain, GENET Patrick, GOUVERNET Jean-Claude, GUERINOT Cyril, HAMPE Jean Claude, JACQUARD Gilles, JACQUINET Olivier, JEUNE Alain, JEUNESSE Pascal, JOANOT Pascal, JUFFIN Arnaud, KLEIN Patrick, LEFEVRE Jean-Christophe, LEHMANN Philippe, LIEVRE Philippe, LORPHELIN Claude, LOYER Gilles, MARTIN Vincent, MARTIN Barnabé, MASSON Jean-Pierre, MICHAUT David, MICHEL Alain, MINISINI William, OUDIN Cédric, PARTOUT Didier, PERRET Bruno, PINET Jean-Louis, PRAET Stéphane, RATINET Laurent, ROBERT Ghislain, ROBLET Bernard, ROGER Sylvain, ROUAIX Michel, ROUSSELOT Robert, TOURNEMEULLE Rémi, VAN DE WALLE Jean-Pierre.

Etaient excusés / Avaient donné pouvoir :

Mesdames HERBIN Bernadette (pouvoir à MICHEL Alain), KLEIN Sandrine, MEIRHAEGHE Sonia, PETIT Catherine (pouvoir à JACQUARD Gilles), SIMON Corinne (pouvoir à GOUVERNET Jean Claude), TRESSOU Marie-Hélène (pouvoir à ROBLET Bernard).

Messieurs AUBRY Christophe (pouvoir à DYON Patrick), AUVY Thomas, LAURENT François (pouvoir à DOREZ Gérard), MARTY Rémy, PETIOT Alexandre, SCHMIDT Xavier (pouvoir à JACQUINET Olivier), THIERRY Clément.

formant la majorité des membres en exercice.

**SUITE DE LA DELIBERATION n°029D2024**  
**(Page 2 sur 4)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 ter ;  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;  
Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;  
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 janvier 2024 ;  
Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;  
Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;  
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité ;

Le rapporteur entendu,  
Le Comité syndical, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**DECIDE** d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées ci-après :

**Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation**

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- Prise en charge des frais pédagogiques :

Plafond par action de formation : 1 500 € ; et dans la limite des capacités budgétaires de la collectivité,

- Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations :

Pas de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

**SUITE DE LA DELIBERATION n°029D2024**  
**(Page 3 sur 4)**

**Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF**

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale. Cette demande doit contenir à minima les éléments suivants :

- présentation de son projet d'évolution professionnelle
- programme et nature de la formation visée
- organisme de formation sollicité
- nombre d'heures requises
- calendrier de la formation
- coût de la formation
- et tout autre élément capable d'éclairer le projet de l'agent.

**Article 3 : Instruction des demandes**

Les demandes doivent être déposées chaque année avant le 31 janvier de chaque année.  
Les demandes seront examinées par l'autorité territoriale dans les deux mois suivant cette date.

**Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes**

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficiaire d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficiaire d'un bilan de compétences, permettant de prévenir l'usure professionnelle (physique ou psychique) ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessités de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

La collectivité instruirait les dossiers selon les critères d'instruction suivants et de les classera par priorité afin d'assurer un traitement équitable des demandes et surtout de pouvoir répartir les demandes :

- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ?
- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle
- Situation de l'agent (niveau de diplôme...)
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- Ancienneté au poste
- Nécessités de service
- Calendrier
- Coût de la formation

**Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF**

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

**SUITE DE LA DELIBERATION n°029D2024**  
**(Page 4 sur 4)**

Le refus peut être motivé notamment sur les fondements tels que :

- Le financement de la formation (défaut de crédits disponibles) ;
- Les nécessités de service (le calendrier de la formation n'est pas compatible avec les nécessités de service) ;
- Le projet d'évolution professionnelle de l'agent (l'agent ne dispose pas des prérequis pour suivre la formation souhaitée ou la demande ne peut être retenue au regard des priorités définies par l'employeur pour l'instruction des demandes).

L'administration doit recueillir l'avis de la commission administrative paritaire (CAP) préalablement à un troisième refus portant sur une demande d'utilisation par un agent du CPF pour une action de même nature.

L'agent peut contester toute décision de refus opposée à sa demande d'utilisation du CPF devant la CAP.

Les voies de recours ordinaires propres aux actes administratifs sont ouvertes devant la juridiction administrative.

**Article 6 : Crédits budgétaires**

Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 011 sur le compte 6184, dans les limites des capacités budgétaires de la collectivité.

**PRÉCISE** que la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- D'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex ; tél. : 03.26.66.86.87 ; fax : 03.26.21.01.87 ; courriel : [greffe.tachalons-en-champagne@juradm.fr](mailto:greffe.tachalons-en-champagne@juradm.fr) ; site internet <http://chalons-en-champagne.tribunaladministratif.fr> ) (R421-1 du code de justice administrative).
- Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du code de justice administrative)
- Ou d'un recours gracieux et/ou d'une demande préalable auprès des services du Syndicat intercommunal d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient. L'interlocuteur sera Monsieur Patrick DYON, Président du Syndicat intercommunal d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient, 36 rue des Varennes, 10 140 Vendevre-sur-Barse.

Patrick DYON  
2024.03.26 18:34:49 +0100  
Ref:6225031-9310251-1-D  
Signature numérique  
le Président



Patrick DYON